

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS255

présenté par
Mme Poletti et M. Morange

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 68, insérer l'article suivant:

À la première phrase du I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « précédent, », sont insérés les mots : « en distinguant les indemnités journalières complémentaires versées au titre du dispositif légal et celles versées au titre d'un accord de branche ou d'entreprise, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite aux travaux de la MECSS sur les arrêts de travail et les indemnités journalières, afin de mesurer la dépense représentée par les indemnités journalières complémentaires, il est proposé de faire évaluer par les entreprises le montant de ces indemnités versées au titre du dispositif légal et d'un accord de branche ou d'entreprise et d'introduire une disposition en ce sens dans la déclaration sociale nominative (DSN).

La mise en place de la DSN figurant à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale permet à l'employeur sur la base du volontariat de recenser les rémunérations versées à ses salariés au cours du mois précédant. À l'occasion de cette déclaration, le montant des indemnités journalières complémentaires pourrait être estimé.